

Rôle des référés n° 17/109/C

Le 18 octobre 2017

Répertoire n°

EN CAUSE :

L'ETAT BELGE représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, WTC II, Chaussée d'Anvers, 59/B ;

Demandeur sur tierce opposition,
Ayant pour conseils maîtres Didier MATRAY et Sophie MATRAY, avocats dont le cabinet est établi à 4020 Liège, rue des Fories, 2 et comparaisant par maître Sophie MATRAY, un de ses conseils.

CONTRE :

L'Asbl LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, BCE 0410.105.805, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue du Boulet, 22 ;

Défenderesse sur tierce opposition,

Ayant fait élection de domicile au cabinet de son conseil maître Sibylle GIOE, avocat à 4000 Liège, quai Saint-Léonard, 20/A.

Comparaisant par son conseil maître Sibylle GIOE.

1.

Vu l'ordonnance rendue le 9 octobre 2017 sur la requête unilatérale de l'ASBL LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, la tierce opposition du 11 octobre 2017 et les conclusions pour l'ASBL LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME déposées et visées à l'audience du 17 octobre 2017.

Entendu les parties comparaisant comme dit ci-dessus à l'audience du 17 octobre 2017.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

2.

Le 9 octobre 2017, le juge des référés de Liège a interdit à l'Etat Belge :
- de rapatrier les Soudanais détenus à Vottem à destination du Soudan ou à destination de tout autre Etat membre de l'Union européenne,

Rôle des référés n° 17/109/C

Le 18 octobre 2017

- de procéder à l'identification desdits Soudanais à l'aide de la mission d'identification soudanaise.

Le tout sous une astreinte de 20.000 euros en cas de non-respect des interdictions.

L'Etat Belge a fait tierce opposition.

3.

L'Etat belge soutient que le pouvoir judiciaire est sans juridiction.

L'article de la convention européenne des droits de l'homme institue un droit civil absolu, dont la violation peut être soumise au pouvoir judiciaire (Cass. 15 avril 2016, C.13.0344.F/1).

Le juge des référés a donc juridiction.

L'urgence est avérée dès lors que les personnes au nom desquelles la Ligue de droits de l'homme agit risquent une expulsion imminente et, dans ce cadre, une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme.

4.

L'Etat Belge soutient que la Ligue des droits de l'homme n'a pas qualité pour agir au nom des Soudanais dont elle demande la protection et n'a pas un intérêt direct et personnel à l'action qu'elle a entreprise (article 17 du code judiciaire). Selon l'Etat, une personne morale ne dispose pas, sauf exception légale, d'un intérêt personnel et direct lorsqu'elle agit dans le cadre de la défense d'intérêts collectifs (Cass. 4 février 2008, C.05.0309/F notamment cité par l'Etat).

La cour constitutionnelle a considéré que les articles 17 et 18 n'étaient pas en soi discriminatoires lorsqu'ils sont interprétés comme limitant le droit d'action des personnes morales (CC133/2013, citée par les deux parties).

Elle a par contre considéré dans le même arrêt que l'absence de dispositions légales précisant à quelles conditions un droit d'action pouvait être reconnu à une personne morale souhaitant exercer une action correspondant à son but statutaire et visant à la protection des libertés fondamentales était une violation des articles 10 et 11 de la constitution.

Elle a également considéré que la question d'une violation de la Constitution lorsque les personnes pour la protection desquelles une action collective est introduite sont incapables d'agir elles-mêmes ne faisait pas partie de la question préjudicielle. Elle n'a donc pas répondu à cette question.

Actuellement, aucune disposition légale ne permet à La Ligue des droits de l'homme d'agir dans un intérêt collectif pour la protection des droits de l'homme. Il n'appartient pas en principe au pouvoir judiciaire de combler les lacunes de la loi.

Rôle des référés n° 17/109/C

Le 18 octobre 2017

Cependant deux éléments de l'espèce permettent de reconnaître un droit d'action à La Ligue des droits de l'homme :

- l'urgence,
- la difficulté réelle dans laquelle les Soudanais détenus à Vottem se trouvent pour agir en vue de la protection de leurs droits (méfiance extrême à l'égard de l'Etat belge due à la façon dont ils ont été traités depuis leur arrivée en Belgique malgré l'information qui leur a été donnée - voir les pièces de La Ligue des droits de l'homme).

La combinaison de l'urgence, de l'incapacité matérielle et psychologique des Soudanais à agir et de l'incapacité juridique de La Ligue des droits de l'homme empêcheraient l'application de la convention européenne des droits de l'homme dans une hypothèse où un risque de violation de celle-ci est avéré, compte tenu du pays d'origine des personnes représentées par La Ligue des droits de l'homme (voir CA Mons, 15 décembre 1997, JLMB 685, cité par la Ligue).

Ces arguments de l'Etat Belge doivent être écartés.

5.

L'Etat soutient que la mesure ordonnée est une disposition légale et réglementaire et contrevient à l'article 6 du code judiciaire.

La décision litigieuse limite ses effets aux Soudanais détenus à Vottem en vue d'une expulsion.

Elle n'a de portée que pour lesdits Soudanais, qui sont tout à fait identifiables. Elle est fondée sur des circonstances de faits particulières propres auxdits Soudanais. Elle ne peut être considérée comme générale et réglementaire. La demanderesse sur requête unilatérale précise sa demande à cet égard.

6.

L'Etat allègue que la décision unilatérale litigieuse viole la séparation des pouvoirs en lui interdisant de rapatrier et d'identifier toutes les personnes de nationalité soudanaise détenues à Vottem.

Le pouvoir judiciaire ne viole pas le principe de séparation des pouvoirs lorsque, dans l'urgence et au provisoire, il interdit une expulsion ou une identification dont il constate qu'elles constituent ou risquent de constituer une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme.

Il s'agit de protéger un droit civil absolu.

La décision critiquée n'a pas pour objet de créer un droit au séjour dans le chef des Soudanais concernés et ne constitue en aucun cas une atteinte au pouvoir de l'Etat à cet égard.

Rôle des référés n° 17/109/C

Le 18 octobre 2017

7.

Selon l'Etat Belge, la mesure demandée n'est pas provisoire.

La Ligue des droits de l'homme précise contradictoirement sa demande à cet égard et limite la portée de sa demande jusqu'à ce qu'une évaluation concrète et individuelle du risque de violation de l'article 3 de la CEDH ou de risque de violation de l'article 33 de la Convention de Genève intervienne et soit susceptible de recours.

Elle précise ce que devra être cette évaluation.

L'argument de l'Etat n'est plus de mise à ce stade de la procédure.

8.

Les ordres de quitter le territoire et de maintien en détention litigieux déposés par La Ligue des droits de l'homme ne comportent aucune mention d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, aucune analyse d'un tel risque. Ils ne font pas référence à une quelconque audition de personnes concernées.

Une identification effectuée par une délégation provenant d'un pays suspecté de violer l'article 3 ne peut se faire qu'après un examen sérieux et approfondi de la situation de la personne à identifier permettant de considérer que ce risque n'est pas avéré dans le cas particulier de cette personne et que cette identification ne permettra pas ultérieurement de la soumettre à un traitement inhumain et dégradant, à des tortures ou pire encore.

Les droits de la défense de l'Etat ne sont pas atteints par la circonstance que La Ligue des droits de l'homme agit sans désigner nommément les personnes concernées.

L'Etat peut identifier ces personnes qui sont détenues à Vottem.

La tierce opposition est recevable mais non fondée.

PAR CES MOTIFS,

Nous, **Philippe GLAUDE**, Président du tribunal de première instance de Liège, siégeant en référé, assisté d'**Eliane RIGÔ**, greffier,

Statuant contradictoirement,

Recevons la tierce opposition et la demande introduite contradictoirement par La Ligue des droits de l'homme.

Rôle des référés n° 17/109/C

Le 18 octobre 2017

Disons la tierce opposition non fondée.

Prononcé en français, à l'audience publique des référés à Liège, le DIX-HUIT
OCTOBRE DEUX MILLE DIX-SEPT.

Eliane RIGÔ

Philippe GLAUDE